

ration épiscopale aurait placées à intérêt ou sur des propriétés productives pour en retirer un bénéfice, au lieu de les employer à payer les constructions et les dettes diocésaines pour lesquelles ces contributions avaient été demandées et données; et dans ce cas le St-Siège a jugé avec raison qu'il était juste d'en faire bénéficier la population du sud, et de les mettre en partage au prorata des deux populations.

4° Or la vérité est que toutes les contributions communes de la partie méridionale et septentrionale du diocèse ont été employées selon leur fin, à payer les frais de construction de la Cathédrale et de l'évêché, et les dettes contractées à cet effet, et qu'elles ont été bien loin de suffire à ces dépenses.

Il a fallu mettre à contribution pour un montant encore plus élevé toutes les autres ressources du diocèse. Les émoluments du diocèse proviennent entièrement des économies que la Corporation épiscopale pouvait faire sur les *vous particuliers de ses bienfaiteurs*, au fur et à mesure que les échéances de ses obligations le permettaient, afin de commencer la fondation d'une messe épiscopale, conformément à l'intention de ces bienfaiteurs.

Il est à remarquer que ces bienfaiteurs, outre les dons généreux qu'ils ont faits en particulier à la Corporation épiscopale, ont en même temps pris une large part aux contributions communes de tous les diocésains. La paroisse de l'Immaculée Conception des Trois-Rivières, par exemple, a toujours été à la tête des autres paroisses du diocèse par le montant de ses contributions communes. Cependant elle a voulu encore faire un sacrifice de plus que les autres paroisses. Elle a cédé tous ses revenus de fabrique et de cure depuis le 17 février 1862, jusqu'au 9 de juillet 1885, ce qui a fait entrer dans la caisse de la Corporation épiscopale un bénéfice net de plus de \$35,000 dont une partie considérable a servi à payer les dettes, et l'autre à commencer une messe épiscopale représentée par les émoluments. Il faut en dire autant des autres bienfaiteurs de la Corporation épiscopale.

Ce serait évidemment agir contre leur intention et leur volonté bien connue que de déponiller cette Corporation, en tout ou en partie des émoluments acquis par leurs dons et sacrifices particuliers, pour en faire bénéficier le diocèse de Nicolet dont l'érection les a tant alligés.

5° Voilà sans doute les graves raisons pour lesquelles le St-Siège a modifié le projet de décret du Commissaire Apostolique en ce qui concerne le partage des émoluments et a restreint ce partage aux seuls émoluments acquis par des contributions communes des diocésains du nord et du sud, et dans son esprit de justice n'a pas voulu l'étendre aux émoluments provenant des dons particuliers des bienfaiteurs de la Corporation.